



Arrêté N°2020.07.ARP.PM.19
Abroge et remplace l'arrêté
N°2019.08.ARP.PM.18

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE PIBRAC

Le Maire de la Commune de Pibrac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2121-29, et L.2224-18 à L.2224-29,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code du commerce, et notamment les articles L. 123-29 et R. 123-208-2 à R123-208-8,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime,

VU le règlement CE n°852/2004 du 29 Avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU la loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret d'Allarde », et notamment son article 7,

VU la Circulaire ministérielle n° 318 du 6 juillet 1960 relative à la fixation des droits de place des marchés,

VU la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU les décrets n°2009-194 du 18 février 2009 et n°2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la délibération en date du 29 avril 1999 relative à la création d'un marché de plein vent les mercredis matin sur l'Esplanade Sainte Germaine,

VU la décision n° 201707DMAC01 fixant les tarifs des droits de place du marché de plein vent des mercredis matin,

VU l'arrêté municipal n° 201908ARPPM18 du 28 août 2019,

VU la délibération n° 202006DEAC42 en date du 30 juin 2020 relative à la création d'un marché de plein vent traditionnel avec espace bio les samedis matin sur le parking du Théâtre Musical de Pibrac, et fixant les tarifs des droits de place y afférents,

VU la consultation du Syndicat des Marchés de France des Commerçants Artisans et Producteurs de la Haute Garonne, et de la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Haute-Garonne,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la Ville de Pibrac ainsi que la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier et d'actualiser le règlement relatif aux marchés de plein vent de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 : *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement des marchés de plein vent organisés par la ville de Pibrac.

Article 2 : *Jours, lieux et horaires des marchés*

Les marchés de plein vent se tiennent à Pibrac :

- 1) Les mercredis matin de 08h00 à 13h00, sur l'Esplanade Sainte Germaine.
- 2) Les samedis matin de 08h00 à 13h00, sur le parking du Théâtre Musical de Pibrac.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Article 3 : *Organisation générale et gestion des marchés*

La gestion et l'organisation des marchés de plein vent sont assurées directement par la ville de Pibrac.

Seule l'administration municipale est compétente pour délibérer et/ou arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente réglementation.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Article 4 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur les marchés

Les marchés de la Ville de Pibrac ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires cuisinés sur place ne sont autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

L'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loterie, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets et ouvrant droit à une loterie.

En ce qui concerne le **marché du samedi matin**, il est précisé qu'à compter de la publication du présent Règlement et **pour les nouvelles demandes d'emplacement**, seuls les commerçants présentant à la vente des **produits issus de l'Agriculture Biologique** pourront obtenir une autorisation et un emplacement.

Article 5 : Agencement des marchés

Les emplacements des marchés de plein vent sont répartis en trois catégories :

- 90 % de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés/habituels.
- 10 % de cette même surface est destinée aux commerçants passagers.
- En cas de nécessité, des emplacements pourront être mis à la disposition des posticheurs et démonstrateurs.

Sont qualifiés de *démonstrateurs* les commerçants non-sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme *posticheurs* les commerçants non-sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie, etc.

I. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit d'occupation du domaine public.

Article 6 : Conditions d'attribution des emplacements et délivrance de l'autorisation

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement les marchés devront en faire la demande écrite au Maire de la ville de Pibrac.

Pour être validées, ces demandes devront obligatoirement être accompagnées des documents commerciaux justifiant de l'activité du demandeur et précisés à l'article 10 du présent Règlement.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Elles devront être renouvelées annuellement, aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi elles seront annulées.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

Les listes indiquant les noms des commerçants ainsi que les numéros d'inscription seront conservées en permanence au service « Marchés de plein vent » de la Mairie, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Règles d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché de plein vent sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Ces attributions sont examinées de manière collective et concertée avec des représentants des différentes parties.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 4, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités (cf. article 10).

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Article 8 : Attribution et conditions générales d'emplacements

Les emplacements peuvent être attribués selon 3 formules :

- **Abonné** : Commerçants, artisans ou producteurs s'engageant à fréquenter d'une manière permanente le marché de plein vent. L'abonnement des commerçants sera accordé après un temps de présence sur le marché de 3 mois permettant de juger l'assiduité.
- **Saisonnier** : Commerçants, artisans ou producteurs fréquentant le marché de plein vent de façon régulière, pendant une période définie.
- **Passager** : Commerçants ou artisans bénéficiant d'un emplacement passager.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à l'ordre public. Les commerçants ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ou s'opposer à ces modifications.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur les marchés sans y avoir été autorisés par autorisation du Maire.

a) **Attribution des emplacements aux commerçants non sédentaires permanents**

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission, après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés par affichage. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.

Les commerçants déjà établis sur les marchés, et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité, pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent, dans les 10 jours qui suivront la déclaration de vacance.

La demande de mutation devra être adressée au Maire. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. À égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la ou les mutations auront été satisfaites à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si aucune candidature pour l'emplacement disponible ne se manifeste parmi les commerçants en place.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents, en mutation ou en admission directe, sera matérialisée par une autorisation (AOT) signée par le Maire ou son représentant.

b) Attribution des emplacements aux commerçants passagers

Les commerçants non sédentaires passagers pourront obtenir l'autorisation de déballer sur les marchés de Pibrac dans la mesure des places disponibles, sous l'autorité du Receveur Placier.

Ils devront obligatoirement faire une demande écrite (cf. article 9), au moins 15 jours avant la date de déballage souhaitée.

Un contrôle sera obligatoirement effectué préalablement au placement.

À l'exception des petits producteurs en fruits et légumes, aucun commerçant passager ne sera accepté sur les marchés au titre des professions ci-après énumérées :

- ⇒ Boucherie, charcuterie, commerce de volaille, rôtisserie, poissonnerie, plats cuisinés, fruits et légumes, fromager.

Article 9 : Modalités des demandes écrites

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer à la mairie une **demande écrite** mentionnant :

- Les noms et prénoms du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse,
- Ses coordonnées téléphoniques,
- L'activité précise exercée et les produits présentés à la vente,
- Les justificatifs professionnels (cf. article 10),
- Les caractéristiques (notamment le métrage linéaire souhaité, l'utilisation d'un camion magasin, remorque...)
- La périodicité avec laquelle il souhaite fréquenter le marché.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Les demandes doivent être renouvelées en début de chaque année.

Article 10 : Présentation des documents nécessaires pour exercer – Documents professionnels obligatoires

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur les marchés.

Pour les commerçants revendeurs :

- Extrait d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois ;
- Attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants ;
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation ;
- Assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique ;
- Licence pour la vente de boissons (déclaration auprès des douanes) ;
- Taxe professionnelle pour la vente sur la voie publique ;
- Mention des certificats de conformité au mode de production biologique pour le marché du samedi matin.

Pour les personnes ayant un fonds de commerce :

- Leur Registre du Commerce devra être élargi à la vente ambulante.

Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts.

Pour les conjoints collaborateurs :

- Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce.
- La mention « conjoint collaborateur » et le nom de celui-ci seront portés sur le registre de commerce.
- Le conjoint collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Préfecture.
- Les conjoints de commerçants ou artisans qui ont choisi le statut de conjoint collaborateur devront présenter leur attestation d'affiliation au RSI (régime social des indépendants).

Pour les salariés :

- Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du titulaire du Registre du Commerce ou du Registre des Métiers, le dernier certificat de salaire ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF, ou déclaration préalable d'embauche (en cas d'embauche récente), et la déclaration annuelle de données sociales et leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
- Pour les salariés agricoles : une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

Pour les producteurs :

- Relevé d'exploitation des parcelles de terrains,
- Attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs revendeurs,
- Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, ou la voie publique,
- Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué,
- L'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques
- Licence pour les boissons (déclaration auprès des douanes),

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

- Certificat ONILAIT,
- Numéro ONIVIN.

Pour les conjoints agricoles :

- Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

Pour les artisans :

- Extrait d'inscription au répertoire des métiers,
- Attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants,
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou livret spécial A de circulation,
- Assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique.

Pour les maraîchers et les producteurs agricoles :

- Maraîchers : fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant.
- Producteurs : fournir un certificat de production délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans. Il devra aussi fournir un récépissé d'inscription à la MSA.

Obligations générales du vendeur non sédentaire**Obligations du commerçant :**

Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale, détenir une déclaration d'activité délivrée par la Direction des Services Vétérinaires.

Obligations du Producteur :

- Vendeur réalisant la vente de produits provenant exclusivement de sa propre exploitation.
- Vente de lait cru : détenir la Patente Sanitaire délivrée par la Direction des Services Vétérinaires.
- Vente de fromages fermiers : détenir le certificat sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires ou la Patente Sanitaire.
- Vente de volailles, de lapins : apposer sur chaque unité l'estampille reproduisant le numéro de recensement attribué par la Direction des Services Vétérinaires.
- Vente de produits de charcuterie : détenir l'autorisation délivrée par la Direction des Services Vétérinaires.
- Certificat ONILAIT.
- Numéro ONIVIN.

Obligations de tout vendeur :

- Pour les vendeurs disposant d'une voiture-boutique : détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires.
- Pour les vendeurs utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale : détenir le certificat d'agrément sanitaire et technique délivré par la Direction des Services Vétérinaires.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession désignée.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

La fourniture de l'attestation d'assurance multirisque professionnelle en cours de validité est obligatoire pour tout commerçant, artisan ou producteur fréquentant les marchés de plein vent ou désirant obtenir un emplacement.

Article 11 : Conditions après obtention d'un emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur, ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

II. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 12 : Attribution d'un emplacement à caractère précaire et révocable

Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 marchés consécutifs ou six fois de manière discontinue, sans motif sérieux, même si le droit de place a été payé (hormis les cinq semaines de congés annuels).

Toute absence devra être justifiée par un document ou certificat médical (arrêt maladie), indiquant le motif et la durée de l'absence et adressé à la Mairie.

Article 13 : Changement d'emplacement ou de commerce

a) Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas de vacance précité à l'article 8, devra être adressée au Maire par écrit.

Seules les permutations de place entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement accordées.

b) Changement d'activité commerciale

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées, et notamment aux modifications d'immatriculations à l'INSEE, au registre du commerce ou au Répertoire des métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Tout ajout de produits ou d'activités, toute modification d'étal, y compris déplacement ou agrandissement, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation écrite, adressée au Maire, et d'une information préalable auprès du Receveur Placier.

Toutefois, le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera éventuellement de l'attribution d'un nouvel emplacement. Il conservera le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale sur le marché.

Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 14 : Cession d'emplacement

Les places ne peuvent être occupées que par leurs titulaires ou leurs employés.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale, de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but de dissimuler de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Néanmoins, lors d'une reprise d'activité similaire à celle du commerçant ayant cédé son affaire et pour laquelle un emplacement avait été accordé, la Ville se réserve le droit d'accorder le même emplacement.

Article 15 : Emplacement inoccupé

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'ouverture des ventes sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se répéterait trois fois de suite ou six fois de manière discontinue au cours d'une même année, sans qu'un motif valable, légitime et justifié (congés annuels, certificat médical...) puisse être fourni, la Ville de Pibrac considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de son emplacement, sans indemnités ni remboursement des droits de place versés.

En cas de maladie grave ou d'accident constatés par un médecin, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer, sur demande formulée par écrit au Maire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct remplissant les conditions de commerce et agréé par la ville de Pibrac.

Article 16 : Retrait de l'emplacement

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être retirée par le Maire dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation, modification ou suppression des marchés, de sanctions pour infraction au présent règlement ou pour fausses indications.

Faute par le titulaire dont l'autorisation a été rapportée de libérer les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ou de ceux évoqués dans les articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Article 17 : Transfert des marchés

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation.

III. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**Article 18 : Droits de place****Tarifs :**

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Ce droit est fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands.

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Perception des droits de place :**Pour le marché du mercredi matin :**

- Les droits de place du marché du mercredi sont perçus par le régisseur nommé par le Maire, conformément aux tarifs applicables.
- Ils sont réglés mensuellement ou trimestriellement pour les abonnés, mensuellement pour les saisonniers, et à la journée pour les commerçants passagers.
- Tout mois commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission en cours de mois pour quelque raison que ce soit.
- Pour les commerçants passagers, la perception des droits de place donne lieu à la délivrance de reçus portant mention du nom du commerçant, du métrage occupé, du prix du mètre et du prix total. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits de place une seconde fois.

Pour le marché du samedi matin :

- Les droits de place du marché du samedi sont collectés par l'émission d'un titre de recettes mensuel émis par l'administration communale.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation et l'éviction du professionnel concerné du marché, après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans effet dans les 15 jours de la notification à l'intéressé et ce, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Branchement électrique :

Le tarif du branchement électrique est fixé par délibération du Conseil municipal. Le paiement s'effectue dans les mêmes conditions que les droits de place.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 19 : Affichage de la qualité et des prix**

La qualité, l'origine, les certificats biologiques et les prix de vente de chaque marchandise doivent être affichés très lisiblement sur les pancartes, écriteaux ou étiquettes placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 40 et pourra aller jusqu'à la résiliation de l'autorisation et l'éviction de l'emplacement.

Article 20 : Enseigne

Le stand de chaque vendeur installé doit être pourvu d'une enseigne en bois ou en carton indiquant de façon très lisible les numéros du registre du commerce, d'immatriculation à la caisse M.S.A. ou du certificat de production. Cette enseigne, présentant une dimension supérieure ou égale à 20 cm x 25 cm, doit être suspendue de manière apparente.

Article 21 : Mise en vente de produits exposés

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène (utilisation de parasols, de vitrines réfrigérées ou de protection, maintien des produits à la température réglementaire définie et installation d'un lave mains : respect de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant), et d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits, notamment par un panneau à déposer sur l'étal :

- Pour les producteurs vendant exclusivement les produits de leur exploitation, une pancarte portant la mention « producteur » et le numéro MSA, le cas échéant le certificat de label BIO.
- En matière de vente de vêtements ou de textiles usagés, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » de façon parfaitement lisible pour le consommateur.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 40 et pourra aller jusqu'à la résiliation de l'autorisation et l'éviction de l'emplacement.

Article 22 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesures contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle. Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 40 et pourra aller jusqu'à la résiliation de l'autorisation et l'éviction de l'emplacement.

Article 23 : Vente d'animaux sur le marché**a) Volaille vivante :**

Les volailles vivantes doivent être déposées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer la volaille sur les marchés, a fortiori à la vue du public.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

b) Volaille morte ou grasse :

L'exposition et la vente de volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, et pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

V. MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ**Article 24 : Hygiène des marchés**

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 25 : Propreté des emplacements

L'attributaire de la place doit maintenir son emplacement en parfait état de propreté.

Il est tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement doit être exercée de manière régulière par le bénéficiaire.

Il est interdit, sur les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçants sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et les déposer dans des cageots ou des sacs, afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue des marchés.

Il en est de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui doivent être retirés de la vente.

Article 26 : Protection des denrées alimentaires : généralités

Les étalages doivent être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol. Les étals sont constitués de matériaux lavables. Ils sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériels analogues en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions sont prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées dans leur emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ~~équipée d'un thermomètre~~. Les

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

autres sont protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, sont placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci sont placées en permanence dans les paniers ou cageots qui ne doivent dans aucun cas être entreposés à même le sol.

À l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci sont délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiène et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne peuvent être utilisés qu'au contact des fruits en coque (noix), de racines et tubercules non épluchés ni lavés, pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres est interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

Article 27 : Dispositions particulières

a) Champignons :

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

b) Voitures, boutiques et transports :

Les véhicules transportant les denrées alimentaires périssables doivent respecter l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état ou de leur changement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Article 28 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par des déjections.

Article 29 : Application des dispositions législatives et réglementaires

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires sont immédiatement applicables sur les marchés.

VI. POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 30 : Installation des étals

La mise en place des commerçants et l'installation des étals de vente ont lieu à partir de 06h30, et doivent être terminés à 08h00.

Toute place non occupée par les commerçants habituels à 08h15 sera considérée comme disponible. En cas de retard occasionnel, le commerçant devra en informer le service « Marchés de plein vent » de la Mairie.

Les emprises du marché doivent être dégagées des véhicules sitôt le déchargement effectué. Tous les professionnels exerçant sur le marché, doivent obligatoirement garer leurs véhicules ou camions (à l'exception des camions magasin ou des véhicules expressément autorisés), aux emplacements réservés. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 31 : Allées de circulation – Accès

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres d'une façon permanente ; la circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Il n'est toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés ; les caisses et emballages devront être rangés dans la limite des emplacements distribués.

Tout dépôt tels que : chariots, remorques, caisses, bourriches, cageots, emballages, etc., sont interdits sur les passages réservés au public.

Les agents de la Police Municipale pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et les abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

Article 32 : Clôture du marché

Le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h00 à 14h00.

L'emplacement sera libéré pour 14h00, **en parfait état de propreté.**

À la clôture des marchés, les marchandises non vendues, les emballages, cageots, et tout autre déchet sont immédiatement enlevés.

Les commerçants doivent débarrasser et nettoyer leurs emplacements et quitter les marchés aux heures fixées par le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

Article 33 : Interdiction de circulation et de stationnement

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit de 06h00 à 14h00 sur les lieux concernés par les marchés.

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de 06h00 à 14h00, sur les voies et parkings et sera à l'usage exclusif des professionnels fréquentant le marché de plein vent, de 06h00 à 14h00.

Seuls les services de secours et de sécurité devront pouvoir accéder en permanence à ces voies.

Les automobilistes et utilisateurs de véhicules à moteur qui ne respecteront pas les interdictions de stationner verront leur véhicule mis en fourrière par les autorités compétentes.

Article 34 : Interdictions diverses

Il est interdit à tout commerçant et à toute personne, dans l'enceinte des marchés :

- D'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- D'exposer dans les éventaires des objets inutiles ou étrangers au commerce exercé,
- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation,
- De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- De conduire ou d'envoyer le public dans les boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places des marchés,
- D'intervenir par paroles, gestes et menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre les employés des marchés et des personnels quelconques,
- De consommer des boissons alcoolisées sur les marchés,
- De traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou encombrants,
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. Aucun micro ou sonorisation n'est autorisé, excepté (avec limitation du volume sonore) pour les éventuelles manifestations exceptionnelles ou animation du marché autorisées par le Maire.
- De procéder à toute quête ou mendicité,
- De procéder à la vente d'animaux vivants (notamment chiens, chats, souris...).

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent.

Devra être rigoureusement observée toute injonction des services de police en général et notamment de la Police Municipale, des pompiers, des services vétérinaires ou de tout autre organisme chargé de la surveillance et de la sécurité du marché.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

La non observation de ces dispositions peut entraîner l'application de sanctions prévue à l'article 40, jusqu'à la résiliation de l'autorisation ou l'éviction de l'intéressé.

Article 35 : Rassemblement – Distribution de tracts – Troubles à l'ordre public

Toute activité, ou tout rassemblement étranger aux marchés ou nuisible à son bon fonctionnement sont interdits.

Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et l'ordre public.

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus, tracts ainsi que toute activité publicitaire autres que celles en rapport avec l'activité exercée sont tolérées *aux abords* des marchés, à moins que cela ne crée un trouble à l'ordre public.

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement des marchés ou d'empêcher l'application de décisions administrative seront sanctionnés (cf. article 40).

Les employés chargés de la perception des droits de place peuvent, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Article 36 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur les marchés devront être déposés à la Police Municipale, située à la Mairie.

VII. RESPONSABILITÉ – SANCTIONS

Article 37 : Responsabilité

La ville de Pibrac dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il est également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

Article 38 : Exposition – Vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Article 39 : Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, en plus du retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

Article 40 : Pénalités

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur les marchés pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnités d'aucune sorte.

Le barème des sanctions applicables sur le marché de plein vent est le suivant :

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20200709-202007ARPPM19- AR Date de télétransmission : 09/07/2020 Date de réception préfecture : 09/07/2020

- 1°) Non-respect du règlement (alignement et respect de l'emplacement, nettoyage, horaires, etc.) :
- Avertissement verbal
 - Avertissement par lettre recommandée
 - Une semaine d'exclusion
 - Si récidive, quatre semaines d'exclusion et suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour les abonnés et saisonniers, perte de l'ancienneté pour les occasionnels ou « volants ».
- 2°) Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbation du marché :
- Une à quatre semaines d'exclusion, selon la gravité des faits.
- 3°) Insultes graves avec menaces :
- Quatre à douze mois d'exclusion selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.
- 4°) Violence :
- Un à cinq ans d'exclusion avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement des droits de place.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, pourront être constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis au Tribunaux compétents.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Réclamation sur l'application du règlement

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement des marchés devront être adressées au Maire de Pibrac.

Article 42 : Voie de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 43 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et transcrit au registre des arrêtés consultable en Mairie.

Article 44 : Exécution

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, le régisseur des droits de place et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 45 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°201908ARPPM18 du 28 août 2019.

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20200709-202007ARPPM19- AR Date de télétransmission : 09/07/2020 Date de réception préfecture : 09/07/2020

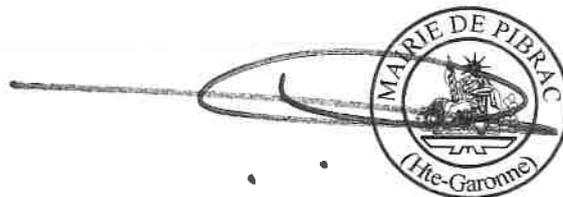
Article 46 : Ampliation à :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Monsieur le régisseur des droits de place,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Madame la Directrice générale des services.

Fait à Pibrac, le 09 juillet 2020

Le Maire, Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du :

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20200709-202007ARPPM19-
AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020